
LOI **850.03**
**sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des
prestations sociales et d'aide à la formation et au logement
cantonales vaudoises
(LHPS)
du 9 novembre 2010**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but de la loi

¹ La présente loi a pour but d'harmoniser les éléments pris en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales, soumises à condition de revenu et définies à l'article 2.

² A cet effet, la loi définit les principes régissant :

- a. la hiérarchisation des prestations catégorielles (art. 4) ;
- b. le lien entre l'octroi des prestations catégorielles et circonstancielles (art. 4 et 5) ;
- c. le revenu déterminant unifié (art. 6 à 8) ;
- d. l'unité économique de référence (art. 9 et 10) ;
- e. la base centralisée de données sociales et la protection des données (art. 11 et ss).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux prestations suivantes :

- a. prestations catégorielles :
 - subsides aux primes de l'assurance-maladie ;
 - aide individuelle au logement ;
 - avances sur pensions alimentaires ;

- aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude.

b. prestations circonstanciées :

- prestations d'aide et de maintien à domicile au sens de l'article 4a de la loi sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ^[A] ;
- allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
- allocations maternité cantonales ;
- contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial ;
- attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre ;
- aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ;
- offre d'accueil de jour des enfants (en vigueur au 01.08.2020)^[B] .

^[A] Loi du 11.12.1991 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-social (BLV 850.11)

^[B] Voir arrêté de mise en vigueur du 30.05.2012 (RL 170.50)

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Hiérarchisation des prestations catégorielles et lien entre prestations catégorielles et prestations circonstanciées

Art. 4 Prestations catégorielles

¹ L'examen du droit aux prestations catégorielles s'effectue dans l'ordre établi à l'article 2, lettre a).

² Pour le calcul du droit à une prestation catégorielle, le revenu déterminant résultant des prestations catégorielles précédentes, auxquelles le titulaire peut prétendre ou qui lui ont été octroyées, est pris en compte.

³ Il revient au titulaire du droit de demander l'obtention des prestations catégorielles identifiées et communiquées par les autorités d'application au terme de l'examen évoqué à l'alinéa 1.

Art. 5 Prestations circonstanciées

¹ Pour le calcul du droit à une prestation circonstanciée, il est tenu compte des prestations catégorielles octroyées.

Chapitre III Revenu déterminant unifié et unité économique de référence

Art. 6 Revenu déterminant unifié ²

¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens de la présente loi.

² Il est constitué comme suit :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI^[C]) A, majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées ;
- b. d'un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier. Les articles 7 et 7a demeurent réservés.

³ La législation spéciale peut tenir compte du fait que la personne titulaire du droit s'est dessaisie d'éléments de revenu ou de fortune sans contrepartie équitable ou qu'elle a renoncé à des éléments de revenu en ne mettant pas toute sa capacité de gain à contribution.

⁴ La législation régissant les prestations circonstanciées peut prendre en compte pour le calcul du revenu déterminant les charges non reconnues par la LI.

⁵ Le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

^[C] Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (BLV 642.11)

Art. 7 Fortune immobilière ²

¹ Lorsqu'un membre de l'unité économique de référence est propriétaire d'un immeuble qui lui sert de demeure permanente, seule la valeur fiscale de l'immeuble supérieure à une franchise par unité économique fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b).

Art. 7a Fortune commerciale ²

¹ Lorsqu'un membre de l'unité économique de référence exerce une activité commerciale, la valeur de sa fortune commerciale, au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, est réduite du montant d'une franchise par unité économique fixée par le Conseil d'Etat.

² Modifié par la Loi du 08.12.2015 entrée en vigueur le 01.03.2016

Art. 8 Période fiscale de référence

¹ La période fiscale de référence pour le revenu au sens de l'article 6, alinéa 1 est celle pour laquelle la décision de taxation définitive la plus récente est disponible.

² En présence d'une situation financière réelle s'écartant sensiblement de la dernière décision de taxation disponible, l'autorité peut, pour des motifs d'équité, se baser sur une déclaration fournie par la personne titulaire du droit et fondée sur des pièces justificatives permettant d'établir le revenu déterminant au sens de l'article 6. La législation spéciale précise dans quels cas un écart sensible est admissible.

Art. 9 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence désigne l'ensemble des personnes dont les éléments constitutifs du revenu déterminant unifié décrits à l'article 6 sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation au sens de la présente loi.

Art. 10 Etendue

¹ L'unité économique de référence comprend :

- a. la personne titulaire du droit ;
- b. le conjoint ;
- c. le partenaire enregistré au sens des lois fédérale ^[D] et cantonale sur le partenariat enregistré ^[E] ;
- d. le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit ;
- e. les enfants majeurs économiquement dépendants, en lien de filiation avec la personne titulaire du droit, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne avec qui elle vit en ménage commun.

² La législation spéciale peut prévoir des exceptions à l'étendue de l'unité économique de référence de l'alinéa 1.

^[D] *Loi fédérale du 18.06.2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231)*

^[E] *Loi du 19.12.2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat (BLV 211.23)*

Chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données

Art. 11 Contenu de la base de données

¹ Les données nécessaires à l'application de la présente loi sont gérées par une base centralisée de données.

² Elle répertorie, pour les prestations requises et octroyées au sens de la présente loi, la composition des unités économiques de référence, le revenu déterminant unifié ainsi que les autres éléments financiers nécessaires pour le calcul du revenu déterminant de la prestation demandée et renseigne sur les prestations exigibles, requises et obtenues.

³ Elle répertorie les coordonnées personnelles des personnes faisant partie d'une unité économique de référence, les prestations financières relevant du revenu d'insertion, ainsi que sur les prestations complémentaires AVS/AI, sous réserve de l'article 12, alinéa 4.

⁴ Dans le cadre de l'échange des données, les autorités mentionnées à l'article 12 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré au sens de l'article 50e de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ^[F].

^[F] Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Art. 12 Traitement des données ²

¹ Les autorités chargées du traitement des demandes et de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 échangent, par l'intermédiaire de la base centralisée des données, les données mentionnées à l'article 11. A cette fin, elles communiquent ces données à la base centralisée et peuvent accéder à ces données par le biais d'une procédure d'appel. Les autorités d'application de la loi sur la protection des mineurs ^[G] ne communiquent pas de données.

² Les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise ^[H], de l'assistance judiciaire ^[I] et des prestations complémentaires cantonales pour familles ^[J] ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

^{2bis} Le Conseil d'Etat peut autoriser les autorités cantonales ou communales chargées d'appliquer des réglementations renvoyant à la présente loi pour définir un revenu déterminant à traiter les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Il fait figurer les autorités concernées dans une liste annexée au règlement d'application de la présente loi.

³ L'Administration cantonale des impôts, le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registres des habitants et autres registres de personnes au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres ^[K], les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise ^[H] et la Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, communiquent à la base centralisée les données nécessaires à déterminer le droit aux prestations. Le secret fiscal est levé à cet égard.

⁴ La Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants communique à la base centralisée les informations sur les prestations complémentaires dans les conditions posées par l'article 50a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ^[L].

⁵ Les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée de données ont accès à cette base et exploitent les données y répertoriées pour l'exécution de leurs tâches.

² Modifié par la Loi du 08.12.2015 entrée en vigueur le 01.03.2016

^[G] Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs (BLV 850.41)

^[H] Loi du 02.12.2003 sur l'action sociale vaudoise (BLV 850.051)

^[I] Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 (BLV 211.02)

^[J] Loi du 23.11.2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (BLV 850.053)

^[K] Loi fédérale du 23.06.2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autre registres officiels de personnes (RS 431.02)

^[L] Loi fédérale du 19.03.1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.30)

Art. 13 Limitations du traitement et confidentialité

¹ Les utilisateurs appartenant aux autorités cantonales et communales ayant accès aux données de la base centralisée, limitent le traitement des données à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches qui leur sont assignées par la loi.

² Le nombre des utilisateurs et leurs droits d'accès et de modification des données sont définis en fonction de leurs besoins.

³ Sous réserve de leur traitement nécessaire en vertu de l'article 12, les utilisateurs traitent les données, par rapport à des tiers, de manière confidentielle.

Art. 14 Information et consultation des données

¹ Les autorités citées à l'article 12, alinéa 1 informent les personnes dont des données sont traitées, sur l'utilisation de ces données dans le cadre du système de la base centralisée.

² Les personnes dont des données sont traitées dans le cadre du système de la base centralisée, ont accès aux données les concernant.

Art. 15 Délégation

¹ Le Conseil d'Etat règle les éléments suivants :

- a. il précise quelles données sont saisissables par le biais de la base centralisée et quels sont, pour les autorités concernées, les droits d'accès aux données et de traitement de ces dernières ; il prévoit des règles de confidentialité ;
- b. il précise le processus de transmission des données à la base centralisée de données ;
- c. il règle la sécurité des données, leur archivage et leur destruction ;
- d. il désigne les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée, ainsi que l'organe de conciliation en cas de différends entre autorités d'application au sujet de données de la base centralisée.

Art. 16 Loi sur la protection des données

¹ Pour le surplus, la loi vaudoise sur la protection des données personnelles ^[M] est applicable.

Chapitre V Dispositions transitoires et finales

Art. 17 Mise en application de la loi

¹ Dès son entrée en vigueur, la présente loi est applicable aux demandes pendantes de prestations au sens de l'article 2.

Art. 17a Entrée en vigueur de l'article 7a ³

¹ L'article 7a de la présente loi n'est pas applicable aux aides au sens de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)^[N] octroyées pour l'année de formation en cours au moment de son entrée en vigueur. Ces aides demeurent soumises à l'article 22, alinéa 2 LAEF, que la décision d'octroi ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 7a LHPS.

^[N] Loi du 01.07.2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (BLV 416.11)

Art. 18 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

³ Modifié par la Loi du 14.12.2016 entrée en vigueur le 01.01.2017